

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 10 janvier 2023 à 8 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle sont présents :

Messieurs Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par Monsieur Robert Bibeau que l'assemblée débute à 8 h.

CA001-01-2023 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Monsieur Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous en ajoutant les sujets : 4.5 Lettre d'entente 2022-01 | Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et le 4.6 Demande de participation – mobilité durable | CEGEP. De plus, le point 6.2 Appel d'offres public – fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles à l'écocentre est reporté.

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 novembre 2022
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1. Fin de probation – poste de coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles | Mme Pauline Audigier
 - 4.2. Fin de probation – poste de technicienne aux opérations | Mme Élisabeth Chapleau
 - 4.3. Fin de probation – poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre | M. Yves Rivest
 - 4.4. Demande de partenariat - Chambre de commerce

AJOUT

4.5. Lettre entente 2023-01 / Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

AJOUT

4.6. Demande de participation - mobilité durable / CEGEP

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

5. AMÉNAGEMENT

- 5.1. Avis de conformité – règlement numéro 35-2002-55 | Ville de Joliette
- 5.2. Avis de conformité – règlement numéro 79-446 | Ville de Joliette
- 5.3. Avis de conformité – règlement numéro 2214-2022 | Ville de Saint-Charles-Borromée
- 5.4. Avis de conformité – règlement numéro 2022-0512-398 | Municipalité de Crabtree

6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 6.1. Contrat temporaire – fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles à l'écocentre
- 6.2. ~~Appel d'offres public – fourniture de conteneurs et transport des matières résiduelles à l'écocentre~~ (point reporté)

7. Varia

8. Questions du public

9. Levée de la rencontre

CA002-01-2023 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2022

Sur la proposition de Madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 novembre 2022 soit adopté.

4. ADMINISTRATION

CA003-01-2023 4.1 FIN DE PROBATION – POSTE DE COORDONNATRICE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES | MME PAULINE AUDIGIER

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Pauline Audigier à la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE sa période de probation est terminée;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur de la planification et de la gestion du territoire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

- 1. De recommander la fin de la probation de Mme Pauline Audigier au poste de coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles rétroactive au 4 janvier 2023.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à Mme Audigier et au syndicat SFCP – section locale 5215.

CA004-01-2023 **4.2 FIN DE PROBATION – POSTE DE TECHNICIENNE AUX OPÉRATIONS À LA DIVISION TRANSPORT | MME ÉLIZABETH CHAPLEAU**

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Élizabéth Chapleau au poste de technicienne aux opérations le 30 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de 910 heures s'est terminée le 9 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice du transport et l'excellent travail accompli de Mme Chapleau.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose , il est unanimement résolu :

1. De recommander la fin de la probation de Mme Élizabéth Chapleau au poste de technicienne aux opérations rétroactive au 9 décembre 2022.
2. De transmettre copie de la présente résolution à Mme Chapleau, au service de la comptabilité et au syndicat SFCP – section locale 5215.

CA005-01-2023 **4.3 FIN DE PROBATION – POSTE DE PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE À L'ÉCOCENTRE | M. YVES RIVEST**

CONSIDÉRANT l'embauche de M. Yves Rivest, au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre en date du 12 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation d'un (1) an est terminée;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur de la planification et de la gestion du territoire et de l'excellent travail accompli de M. Rivest.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin , il est unanimement résolu :

1. De recommander la fin de la probation de M. Yves Rivest au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre en date du 12 janvier 2023.
2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à M. Rivest et au syndicat SFCP – section locale 5215.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CA006-01-2023 **4.4 DEMANDE DE PARTENARIAT – CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND JOLIETTE**

CONSIDÉRANT la demande de partenariat reçue de la Chambre de commerce du Grand Joliette;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 2 000 \$ est demandé à la MRC de Joliette afin de permettre la tenue d'une conférence sur le thème des perspectives économiques du mouvement Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE d'autres MRC contribuent également financièrement à cet événement;

CONSIDÉRANT la disponibilité des fonds au budget 2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. De confirmer la participation financière de 2 000 \$ de la MRC pour l'événement virtuel du 19 janvier 2023 organisé par la Chambre de commerce du Grand Joliette.
2. Que copie de la présente résolution soit transmise à Mme Jade Bessette-Poitras, directrice à la Chambre de commerce du Grand Joliette et au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 02-130-00-972 contributions à des organismes – autres

CA007-01-2023 **4.5 LETTRE D'ENTENTE 2023-01 | SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)**

CONSIDÉRANT QUE le projet-pilote concernant les employés de l'écocentre est à terme;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a été évalué par le comité des relations de travail (CRT) et qu'une lettre d'entente a été convenue entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité administratif en ont pris connaissance.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

1. D'approuver et d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer la lettre d'entente telle que jointe à la présente résolution.
2. Que copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité et au syndicat SCFP – section locale 5215.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CA008-01-2023 **4.6 DEMANDE DE PARTICIPATION – MOBILITÉ DURABLE | CEGEP**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des souhaits formulés par l'équipe du CEGEP dans le cadre de leur projet d'amélioration en terme de mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est nommée comme partenaire dans certaines actions;

CONSIDÉRANT QUE le CEGEP désire que les partenaires prennent position sur ses actions déléguées.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin , il est unanimement résolu :

1. D'informer le CEGEP que la MRC de Joliette tiendra compte des propositions soumises dans le cadre de leur plan de mobilité.
2. De les informer que la MRC de Joliette travaille sur certains dossiers mais qu'il est trop tôt pour s'engager formellement compte tenu que les propositions auront des impacts financiers importants pour les municipalités et villes concernées.

5. AMÉNAGEMENT

CA009-01-2023 **5.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2002-55 | VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 35-2002 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 35-2002-55 remplace le plan de l'annexe du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 35-2002-55 de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée est située en aire d'affectation urbaine;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des autres dispositions du règlement 35-2002-55, notamment en invitant les municipalités et villes à adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les secteurs centraux.
- EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 35-2002-55 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA010-01-2023 5.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-446 | VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*,
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 79-446 vise à modifier la grille des usages et normes applicable à la zone C01-062 afin de hausser, pour l'usage « habitation multifamiliale (h3) », le nombre maximal de logements à six, et ce, uniquement pour les bâtiments principaux comportant trois étages;
- CONSIDÉRANT QUE** l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QU'** il s'applique à la zone C01-062, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la rue Saint-Charles-Borromée Nord);
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 79-446.
- EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose , il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-446 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA011-01-2023 5.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2214-2022 | VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage numéro 523-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2214-2022 définit les usages de type institutionnel régional et précise les usages permis dans les zones C102 et C102a;
- CONSIDÉRANT QUE** l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Saint-Charles-Borromée;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'article 31 du règlement de zonage 523-1989 est modifié de manière à définir ce qu'est une institution régionale, de même que les critères d'implantation de celle-ci en dehors du territoire spécifique aux institutions régionales, comme identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones C102 et 102a, situées en aire d'affectation urbaine (localisée le long de la rue de la Petite-Noraie);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 2214-2022, notamment en établissant des critères pour l'implantation d'une institution régionale à l'extérieur du territoire spécifique aux institutions régionales.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau , il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2214-2022 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CA012-01-2023 **5.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÉOLUTION NUMÉRO 2022-0512-398 | MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Crabtree peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en vertu de son règlement 2020-354 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*,
- CONSIDÉRANT QUE la résolution 2022-0512-398 autorise la construction d'un immeuble multifamilial de trois étages comportant quatorze logements avec neuf cases de stationnements intérieurs;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné la résolution 2022-0512-398 de la Municipalité de Crabtree;
- CONSIDÉRANT QUE la zone visée est située en aire d'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :
« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) traitent des dispositions de la résolution 2022-0512-398, notamment en visant une augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol des secteurs résidentiels par l'établissement de seuils minimaux de densité résidentielle à atteindre pour chacune des municipalités.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin , il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité de la résolution numéro 2022-0512-398 de la Municipalité de Crabtree puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CA013-01-2023 6.1 CONTRAT TEMPORAIRE – FOURNITURE DE CONTENEURS ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT QUE la gestion de l'écocentre est sous la responsabilité de la MRC depuis le 1^{er} janvier 2021;

CONSIDÉRANT les montants estimés pour les mois de janvier à mars 2023 à moins de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT la proposition des tarifs de la compagnie EBI.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau , il est unanimement résolu :

1. D'accepter la proposition de la compagnie EBI.
2. Autoriser la direction générale à signer les documents afférents.

Postes budgétaires : Location conteneur

02-453-17-516 écocentre – conteneur bardeaux

02-453-18-516 écocentre – conteneur résidus verts

02-453-19-516 écocentre – conteneur encombrants

Transport conteneur

02-453-17-459 écocentre – transport bardeaux

02-453-18-459 écocentre – transport résidus verts

02-453-19-459 écocentre – transport encombrants

6.2 APPEL D'OFFRES PUBLIC – FOURNITURE DE CONTENEURS ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'ÉCOCENTRE

Point reporté.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

7. VARIA

Aucun sujet au point Varia.

8. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

CA014-01-2023

9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de Monsieur Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 9h.



Alain Bellemare, préfet



Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière